

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2025-12-12**

du 15 DEC. 2025

**à l'encontre de la société SELP FALLAVIER
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-11-11 du 24 novembre 2020 autorisant la société SELP FALLAVIER à exploiter des entrepôts de stockage de matières combustibles situés 40 rue de Malacombe - ZAC des Chesnes sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 novembre 2025, réalisé à la suite de la visite effectuée le 9 octobre 2025 du site de la société SELP FALLAVIER, situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant le courriel, avec accusé réception du 18 novembre 2025, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société SELP FALLAVIER faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le risque incendie est un risque prépondérant pour les sites d'entreposage de matières combustibles tels que celui exploité par la société SELP FALLAVIER sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant qu'un incendie peut entraîner des conséquences significatives pour les personnes, les biens et l'environnement à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le plan de défense incendie d'une installation a pour objectif de regrouper les informations importantes liées à la sécurité incendie et qu'il doit, notamment, formaliser les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher ;

Considérant qu'un exercice de défense contre l'incendie doit être réalisé par l'exploitant dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de son entrepôt et que cet exercice doit être renouvelé au moins tous les trois ans ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 9 octobre 2025 susmentionnée, que le bâtiment B n'était pas pris en compte dans le plan de défense incendie du site et que l'exploitant n'avait pas étudié les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux tels que définis au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé d'exercice visant à mettre en œuvre les dispositions de défense contre l'incendie dans le trimestre suivant le début de son exploitation, tel que prévu au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer sa capacité à prendre certaines dispositions pour faire face à un incendie de grande ampleur concernant, notamment, la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux, permettant de limiter les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement d'un incendie ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SELP FALLAVIER de respecter les dispositions des points 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société SELP FALLAVIER (SIRET N°830 916 615 00016), dont le siège social se situe 20 rue Brunel – 75017 Paris, exploitant des entrepôts de stockage de matières combustibles situés 40 rue de Malacombe - ZAC des Chesnes sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les délais indiqués entre parenthèses, de respecter les dispositions des points 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en :

- formalisant un plan de défense incendie intégrant les bâtiments A, B et C et comprenant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher en cas d'incendie de grande ampleur (3 mois),

- réalisant un exercice visant à mettre en œuvre les dispositions de défense contre l'incendie intégrant l'ensemble des bâtiments A, B et C (4 mois).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

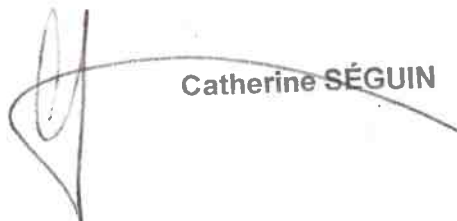
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SELP FALLAVIER et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-Fallavier.

La préfète



Catherine SÉGUIN